

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1 décembre 2017

Questions d'interprétation et application

Contrôle du commerce et marquage

DEFINITION DE L'EXPRESSION "DESTINATIONS APPROPRIÉES ET ACCEPTABLES" :
RAPPORT DU SECRETARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les suivantes décisions sur la *Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables"*:

À l'adresse du Secrétariat

17.178 *Le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, rend compte à la 29e session du Comité pour les animaux et à la 69^e session du Comité permanent de l'évolution et de la mise en œuvre de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables", et du respect des alinéas 3b) et 5b) de l'Article III prévoyant que les destinataires de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES doivent disposer d'installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

17.179 Le Comité pour les animaux, à sa 29^e session:

- a) *étudie le rapport du Secrétariat sur la résolution Conf. 11.20 (CoP17), Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables", formule des recommandations et élabore des orientations, selon que de besoin, pour examen par le Comité permanent ainsi qu'à la 18e session de la Conférence des Parties;*
- b) *étudie le rapport du Secrétariat sur le respect des dispositions des alinéas 3b) et 5b) de l'Article III prévoyant que les destinataires de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES doivent disposer d'installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin, et formule des recommandations et élabore des orientations, selon que de besoin, pour examen par le Comité permanent ainsi qu'à la 18e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse du Comité permanent

17.180 À sa 69^e session, le Comité permanent:

- a) *étudie le rapport du Secrétariat, y compris les éventuelles informations en provenance du Comité pour les animaux, sur la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables", et formule des recommandations*

et élabore des orientations, selon que de besoin, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties;

- b) étudie le rapport du Secrétariat, y compris les éventuelles informations en provenance du Comité pour les animaux, sur le respect des dispositions des alinéas 3b) et 5b) de l'Article III prévoyant que les destinataires de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES doivent disposer d'installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin, et formule des recommandations et élabore des orientations, selon que de besoin, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

3. Le Secrétariat a indiqué à la 29^e session du Comité pour les animaux (Genève, juillet 2017) qu'il n'avait disposé ni d'assez de temps, ni d'assez de ressources pour produire pour la session le rapport détaillé mentionné dans la décision 17.178. Il a indiqué que l'historique de la résolution Conf. 11.20 (Rev CoP17), *Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables"*, était en cours de préparation et a informé le Comité qu'il consulterait les Parties sur la façon dont la résolution et les alinéas 3 b) et 5 b) de l'Article III étaient appliqués pour savoir si elles avaient rencontré des problèmes et si elles avaient connaissance de cas où les dispositions de la résolution avaient été jugées inadéquates ou avaient été utilisées frauduleusement. Il a demandé au Comité de lui suggérer des orientations. Le Secrétariat a informé les participants qu'il transmettrait ces renseignements et recommandations au Comité pour les Animaux et a proposé que le mieux serait de créer un groupe de travail intersessions.
4. Au cours des discussions, certaines Parties ont suggéré que le Secrétariat devrait répertorier les cas où les dispositions de la résolution ont été correctement appliquées et non pas se focaliser sur les cas où elles ont été jugées inadéquates ou utilisées frauduleusement. D'autres Parties ont indiqué qu'il serait utile de disposer d'indications sur ce que sont des « destinataires appropriés et acceptables », suggérant qu'il faudrait élargir l'étude aux besoins en alimentation, hébergement, sécurité, zone climatique, etc. Globalement, les Parties ont estimé qu'il faudrait plus de temps pour évaluer les dispositions révisées de la résolution Conf. 11.20 (Rev CoP17), *Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables"* et certaines ont indiqué qu'il s'agissait essentiellement d'un problème de bien-être animal. Certains observateurs ont reconnu qu'il était important que les animaux sauvages soient envoyés dans des établissements correctement équipés et ont suggéré qu'il serait utile, concernant les soins à apporter aux espèces sauvages, de disposer d'orientations à large portée, en même temps que de directives plus précises propres à chaque espèce.
5. Afin d'avancer sur cette question avant la prochaine session du Comité pour les animaux, concernant l'application de la Décision 17.179 et les critères des alinéas 3(b) et 5(b) de l'Article III de la Convention, le Comité a créé un groupe de travail intersession chargé d'examiner l'étude entreprise par le Secrétariat en application de la Décision 17.178 et de préparer ses conclusions et recommandations pour examen à la 30^e session du Comité pour les animaux (AC30, juillet 2018). Ce groupe coprésidé par les représentants de l'Afrique (M. Mensah) et de l'Amérique du Nord (Mme Gnam), et le représentant suppléant de l'Asie (M. Ishii), comprend des membres de 18 Parties, d'une organisation intergouvernementale (Union Internationale pour la Conservation de la Nature) et 19 ONG, dont plusieurs associations représentant les zoos et aquariums.
6. Le Secrétariat publiera une notification priant les Parties de fournir des informations sur la façon dont est actuellement appliquée la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) ; sur l'incidence éventuelle des dispositions révisées de la résolution ; sur les problèmes éventuellement rencontrés ; sur les cas où ces dispositions auraient été jugées inadéquates ou utilisées frauduleusement ; et sur les cas où les dispositions de la résolution ont été mises en œuvre avec succès. La notification demandera également aux Parties et organismes et organisations concernés de fournir des informations sur toutes directives et meilleures pratiques existantes concernant les procédures d'évaluation liées à la question de savoir si « les destinataires de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES doivent disposer d'installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin ». Les informations fournies en réponse à la notification seront incluses dans le rapport du Secrétariat qui sera examiné par le groupe de travail intersessions du Comité pour les animaux mentionné au paragraphe 5 ci-dessus. Ce rapport sera examiné par le Comité pour les animaux à sa 30^e session, avec les recommandations du groupe intersessions.
7. Au vu du calendrier révisé pour l'application des décisions 17.178 et 17.179, le rapport du Secrétariat et toutes les informations ou recommandations issues de l'AC30 seront soumis pour examen à la 70^e session du Comité permanent (SC70, octobre 2018). La date fixée pour l'application par le Comité permanent de la Décision 17.180 doit être reportée à la 70^e session, lorsque le Comité permanent sera

chargé de proposer des recommandations ou d'élaborer des orientations pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

8. Étant donné que la période séparant l'AC30 de la SC70 est extrêmement courte, le Comité permanent peut souhaiter former un groupe de travail intersessions qui pourrait examiner le rapport du Secrétariat et toutes recommandations formulées à l'AC30, avant la SC70, dans le but de préparer un projet de recommandations pour examen à ladite session.

Recommandations

9. Le Comité permanent est invité à:
 - a) prendre note des informations contenues dans le présent document et le nouveau calendrier de mise en œuvre des décisions 17.178 et 17.180 tel qu'il est défini au paragraphe 7 ;
 - b) accepter d'examiner à la 70^e session du Comité permanent (SC70, octobre 2018) le rapport du Secrétariat et toutes les informations obtenues à la 30^e session du Comité pour les animaux ; et
 - c) à la lumière de la proposition exposée au paragraphe 8, étudier la possibilité de créer un groupe de travail intersessions chargé d'examiner l'incidence des décisions 17.178 et 17.179 après l'AC30 et de préparer un projet de recommandations et directives pour examen à la SC70.